Ville de
COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/98

ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelles AR 24 et AR 35 – 9024f impasse Louis Fabre

Le Maire de la Commune de Cournonterral,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater les limites entre les voies communales affectées de la domanialité publique artificielle nommée, Impasse des Raisins, Rue des Bleuets, Impasse Louis Fabre et les parcelles cadastrées riverains AR 35 et AR24,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Grégory MARMU, Géomètre-Expert en date du 27/02/2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

A R R E T E

ARTICLE 1 : LIMITE DE FAIT
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée Impasse des raisins, suivant la ligne 9001-9003 de la planche 1 du plan intégré au procès-verbal susvisé, permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée Impasse Louis Fabre, suivant la ligne 9036-9038 de la planche 2 du plan intégré au procès-verbal susvisé, permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée rue des bleuets, suivant la ligne 9028-9036 des planches 3 et 4 du plan intégré au procès-verbal susvisé, permettant de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : LIMITE DE PROPRIETE
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visé à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Grégory MARMU, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à COURNONTERRAL,
LE 06/03/2024
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)